



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant changement d'exploitant des installations de l'usine de traitement des eaux de Coulonge-sur-Charente sise sur la commune de Saint-Savinien

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre V et ses articles, R. 181-45 et R. 516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-135-DIR/B4 du 31 janvier 1994 portant autorisation d'exploitation d'un dépôt de chlore et d'un dépôt de charbon actif en poudre sur le site de l'usine de traitement des eaux de Coulonge-sur-Charente sur la commune de Saint-Savinien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-1658 DDDI/BUE du 11 mai 2006 portant modification de l'arrêté du 31 janvier 1994 relatif au stockage de chlore liquéfié à Saint-Savinien par la SAUR ;

VU la demande du 28 décembre 2022, reçue le 3 janvier 2023, par laquelle M. Franck BERNET, agissant en qualité de Directeur de l'Agence Gironde Périgord Limousin Charente de la société SUEZ EAU FRANCE – Région Nouvelle Aquitaine, sollicite le transfert, au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter un dépôt de chlore et un dépôt de charbon actif en poudre sur le site de l'usine de traitement des eaux de Coulonge-sur-Charente sur la commune de Saint-Savinien (17350) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2024 ;

VU le courrier adressé le 16 février 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que tout changement d'exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1, doit être déclarée au Préfet ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant émise par la société SUEZ EAU France contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant des installations de stockage de chlore et de charbon actif en poudre ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale des risques technologiques et sanitaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Changement d'exploitant

La société SUEZ EAU France, dont le siège social est situé TOUR CB 21 - 16 place de l'Iris - 92040 COURBEVOIE, Siret 41003460703064, est autorisée à se substituer à la société SAUR pour exploiter des installations de stockage de chlore et de charbon actif en poudre situées sur le territoire de la commune de Saint-Savinien (17350) autorisées par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1994 modifié susvisé.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 3 – Publicité

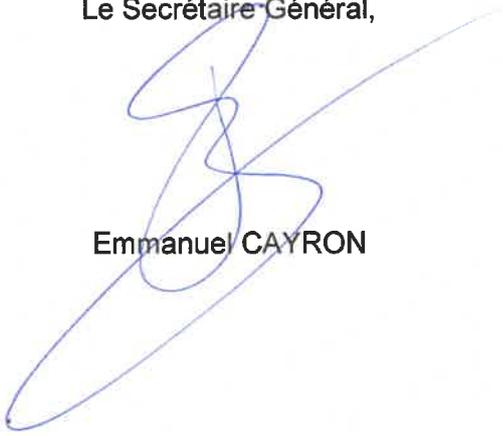
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et une sera adressée au Maire de Saint-Savinien.

La Rochelle, le **20 MARS 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

